

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 08 juillet 2021

**Décision n°U2021-03 concernant** [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente  
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences  
M. Stéphane Servais, Professeur des universités, rapporteur  
Mme Iona Ayreault, usager  
M. Félix Lambert, usager  
Mme Mathilde Duflos, usager

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 02 avril 2021 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 06 avril 2021, adressé par courriel le 08 avril 2021 ;

Vu l'acte d'instruction n°1 en date du 14 avril 2021 ;

Vu la convocation devant les rapporteurs en date du 15 avril 2021 ;

Vu le rapport d'instruction du 02 juin 2021 ;

Vu l'acte d'instruction n°2 en date du 15 juin 2021 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 15 juin 2021, adressée par courriel ;

Vu l'acte d'instruction n°3 en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Lecture du rapport d'instruction ayant été faite ;

[REDACTED] étant présent, accompagné de son conseil, et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que [REDACTED] a été mis en cause pour une falsification de documents dans le cadre des épreuves de PACES, ce comportement pouvant porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, de l'instruction et de l'audience, il ressort que plusieurs documents fournis à la scolarité de Médecine en vue d'opérer une vérification des résultats de [REDACTED] comportaient des informations erronées. Il en résulte que ces documents ne peuvent être considérés comme les originaux délivrés par l'unité de formation et de recherche de Médecine. En conséquence, il apparaît que ces documents contenaient des anomalies pouvant porter à croire que [REDACTED] [REDACTED] a obtenu des résultats meilleurs que ceux qu'il a réellement et effectivement reçus.
4. Toutefois, il ressort de l'ensemble des pièces et des débats, que l'ensemble des démarches a été initié par la mère de [REDACTED]. De surcroît, le déféré s'est inscrit à l'Unité de Recherche et de Formation Droit, Economie et Sciences Sociales et semble donc bien, au moment des faits, avoir souhaité se réorienter et non se réinscrire en PACES. Enfin, si comme il a été dit au point 3, les documents semblent bien avoir été modifiés, rien ne permet d'établir que ces modifications ont été opérées par [REDACTED] lui-même.
5. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits ne sont pas suffisamment matérialisés pour donner lieu à une sanction.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

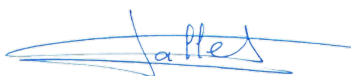
**Article 1 :** [REDACTED] n'est pas reconnu coupable des faits imputés et ne se voit en conséquence infligé aucune sanction.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au recteur d'académie.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 19 juillet 2021

La Présidente de la Commission de  
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)